PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 30/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SIGMA ALDRICH CHIMIE

80 rue de Luzais
B.P. 701
38070 Saint-Quentin-Fallavier

Références : 2026 - Is161SPF
Code AIOT : 0006103159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2026 dans l'établissement SIGMA ALDRICH CHIMIE implanté 80, route de Luzais BP 701 38070 Saint-Quentin-Fallavier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection avait pour objet les suites de l'inspection menée en 2024 ainsi que les PFAS dans les émulseurs présents sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIGMA ALDRICH CHIMIE
- 80, route de Luzais BP 701 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0006103159
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SIGMA ALDRICH CHIMIE est implantée sur le site de Saint-Quentin-Fallavier depuis 1993. En 2015, cette société a été achetée par le groupe allemand MERCK.

Le site est spécialisé dans le stockage et la distribution de produits chimiques et biochimiques à destination de laboratoires de recherche. Ces stocks se présentent sous forme de conditionnements différents (500 grammes, 1 kilogramme, 1 litre, 25 litres, 200 litres maximum). Aucun reconditionnement de stockage vrac en produits individuels n'est effectué sur le site. En effet, l'activité sur le site consiste à déballer les produits qui arrivent, les mettre en stock, préparer les commandes, emballer et livrer les produits aux clients en Europe. Il n'y a pas de manipulation directe de produits chimiques, ni de ré-étiquetage, ni de reconditionnement. En 2022, environ 35 000 références différentes de produits sont entreposées.
Sur le plan administratif, le site est classé seveso seuil haut par la règle du cumul (stockage de liquides inflammables, de produits toxiques, de produits contenant de l'arsenic...).

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :
• les risques incendie/explosion liés au stockage de produits inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
• le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12, 22	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	9 mois
6	Interdiction des émulseurs fluorés	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	, Demande d'action corrective	3 mois
7	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021	/	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
		concernant les polluants organiques persistants			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	n°2022-6 : Maintenance et test	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Plan des réseaux d'eau et rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Suites de l'inspection du 23/08/2023 - Qualité des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Atelier de charge	Arrêté Préfectoral du 08/10/1998, article 2.4.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'Inspection des Installations Classées formule 3 demandes d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** n°2022-6 : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et test

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Pour rappel, suite aux inspections du 4 mai 2022 et du 23 août 2023, il avait été demandé l'action corrective suivante :
Demande d'action corrective n°1 :
L'exploitant doit mettre en place toutes les actions nécessaires afin de faire en sorte que **tous les évents s'ouvrent en cas d'incendie**, notamment sur l'ouverture des vérins. Les justificatifs d'intervention seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le dernier compte-rendu de la vérification du désenfumage réalisé par Uxello date du 1er juillet 2026. 15 exutoires ont été testés. Le rapport ne fait pas état de points de non conformité, **c'est satisfaisant.** La prochaine visite est prévue pour le 15 avril 2027.

Les derniers rapports de vérification de la détection incendie et des porte coupe-feu (1 au 3 juillet 2026) ne montrent pas de non-conformité

Les maintenances et vérifications sont toutes consignées dans un logiciel de maintenance (Gamme).

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux d'eau et rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'eau et rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/08/2023

- lors de la visite d'inspection du 23/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 13 novembre 2024, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas fourni de plan des réseaux des rejets aqueux :
Non-conformité n°1 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux des rejets aqueux de l'ensemble de son site faisant apparaître les ouvrages d'épuration interne (séparateurs d'hydrocarbures) avec leurs points de contrôle contrairement aux dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Un géomètre a réalisé un plan des rejets aqueux en 2025 suite à l'inspection réalisée en 2024. Le plan a été présenté en inspection. Il présente toutes les caractéristiques décrites dans la prescription de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Suites de l'inspection du 23/08/2023 - Qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 13/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant devra intégrer tous les indicateurs réglementaires dans son analyse annuelle des eaux pluviale (notamment la DBO5). La couleur de l'effluent ne doit pas colorer de façon persistante le milieu.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection menée le 13 novembre 2024, il avait été demandé à l'exploitant le justificatif suivant :
Demande de justificatif n°1 : L'exploitant précisera quel est le séparateur d'hydrocarbures dont les rejets aqueux n'ont pas fait l'objet d'analyses lors du contrôle du 15/10/2024 (voire également du contrôle précédent) et justifiera pourquoi les rejets de celui-ci n'ont pas été analysés.

En effet, les analyses montrées en 2024 portaient sur 7 séparateurs d'hydrocarbures alors que l'exploitant en possède 8.
Les dernières analyses datent du 10 septembre mais le rapport fournit par Wessling n'a pas encore été fourni à l'exploitant le jour de l'inspection.
Le rapport du 23 avril 2026 montre bien les analyses sur les 8 séparateurs d'hydrocarbures. Les analyses sondées en inspection montrent des résultats conformes à la prescription.

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Atelier de charge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/1998, article 2.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Atelier de charge

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Une ventilation individualisée sera prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge des batteries seront très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif [...].
L'atelier de charge ne devra avoir aucune autre affectation. Le sol sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection menée le 13 novembre 2024, il avait été demandé à l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis du point suivant :
Non-conformité n°2 : Les murs du local de charge ne sont pas recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'au moins 1 mètre à partir du sol contrairement aux dispositions de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral n°98-6730 du 08 octobre 1998.

Les travaux ont été réalisés au mois de mars 2025. Le sol a été résiné pour garantir une bonne imperméabilité du local, jusqu'à 1 m de hauteur.

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12, 22

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

> Arrêté ministériel du 11/04/2017
12. La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [...].

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

22. L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

> Arrêté préfectoral n°98-6730 du 08/10/1998
Art. 2.6.1.3 : [...] Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive. [...]

Art. 2.6.1.4 : Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore et/ou visuelle locale et reportée en salle de contrôle ou dans un bureau faisant fonction avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée. [...]

Art. 2.6.1.5 : [...] Les locaux comportant des zones de risques incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié si le niveau de risque le justifie et ce sous la responsabilité de l'exploitant.
Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.

Constats :

Voir partie confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant soumet à l'IIC son plan de gestion des risques pendant la période de travaux envisagée. Il fournira un dossier sous la forme d'un porter-à-connaissance avant le début des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 6 **:** Interdiction des émulseurs fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Interdiction du SPFO :
1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

Interdiction des PFHxS :
3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations dePFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001% en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Interdiction des PFOA :
1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux declasse B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:
a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Interdiction à venir des PFCA C9-C14 :
5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: […] iv) la mousse anti incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

Constats :

L'exploitant indique avoir sur son site :

- 5400 L d'émulseur de la référence A107 A4P - Uniseral.
- 3 x 25 L d'émulseur en bidon de référence Prosintex AR de la marque PROFOAM fabriqué en 2016.

Il n'a pas fait réaliser d'analyse et n'a pas interrogé son fournisseur sur la présence de PFAS dans ses émulseurs.

Sur ce point, et en lien avec le constat précédent sur le remplacement du système de sprinklage, l'exploitant indique que les émulseurs seront remplacés par des émulseurs sans PFAS à l'issue des travaux prévus en 2028.

En l'absence de connaissance sur la composition de ses émulseurs, l'Inspection des Installations Classées soupçonne fortement la présence de PFAS dans l'émulseur de la marque Uniseral. Elle propose donc de demander à l'exploitant de réaliser les mesures via la méthode TOP-ASSAY pour en connaître la composition. Sans ces mesures, l'exploitant sera mis en demeure de remplacer les émulseurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant doit s'assurer de la composition de ses mousses incendie (A107 A4P - Uniseral etProsintex AR) en réalisant une analyse avec la méthode TOP-ASSAY.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l' annexe I ou II.

Constats :

Les émulseurs présents sur site contenant du PFOA, ses sels et des composés apparentés au PFOA,l'exploitant doit reporter annuellement (tant que le stock n'est pas évacué vers une installation de traitement de déchet) les informations demandées dans l'article 5 du règlement 2019/1021concernant les polluants organiques persistants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant complète et transmet le fichier de notification des stocks proposé par l'inspectrice par mail le 21/09/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois